RÈGLEMENT (CE) Nº 2471/1999 DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1999

modifiant le règlement (CE) nº 669/97 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 669/97 du Conseil du 14 avril 1997 portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires et établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé, ainsi que définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdites mesures, ainsi qu'abrogeant le règlement (CE) nº 1983/95 [1], modifié par le règlement (CE) nº 1034/98 de la Commission [2], et notamment ses articles 5 et 6,

(1) considérant que la décision nº 1/99 du Comité mixte CE/Danemark-îles Féroé [3] a remplacé le protocole nº 1 de l'accord concernant le régime tarifaire et les dispositions applicables à certains poissons et produits de la pêche mis en libre pratique dans la Communauté ou importés dans les îles Féroé;

(2) considérant que le nouveau protocole nº 1 a supprimé la clause du prix de référence, les plafonds tarifaires communautaires et la surveillance statistique qui sont actuellement appliqués à certains poissons et produits de la pêche exempts de droits de douane; qu'il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 669/97 en supprimant les articles qui ont instauré ces mesures, ainsi que ses annexes II et III;

(3) considérant que le contingent tarifaire en exemption de droits de douane pour le saumon (09.0673) est remplacé par un régime d'importations illimitées en exemption de droits de douane; que le traitement tarifaire de la nation la plus favorisée (NPF) a été rétabli pour certains produits qui bénéficient actuellement d'une exemption de droits dans le cadre de contingents tarifaires, notamment pour des préparations et conserves de harengs et de maquereaux (09.0677), des filets de merlus (09.0683), des crabes (09.0685) et des moules (09.0687); que les contingents tarifaires sont maintenus pour les quatre autres produits; qu'il convient de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 669/97 pour tenir compte de ces modifications;

(4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 669/97 est modifié comme suit:

1) Dans le titre, les mots «et de plafonds» et les mots «et établissant une surveillance communautaire» sont supprimés.

2) À l'article 1er, «l'annexe I» est remplacé par «l'annexe».

3) Les articles 4 et 7 sont supprimés.

4) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

5) Les quantités importées depuis le 1er janvier 1999 dans le cadre des contingents tarifaires avec les numéros d'ordre 09.0671, 09.0675, 09.0679 et 09.0681, applicables en vertu du règlement (CE) nº 669/97, sont prises en compte dans les volumes des contingents tarifaires respectifs repris à l'annexe du présent règlement.

6) Les annexes II et III sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er août 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1999.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

[1] JO L 101 du 18.4.1997, p. 1.
[2] JO L 148 du 19.5.1998, p. 6.
[3] JO L 178 du 14.7.1999, p. 58.

ANNEXE

RELATIVE AUX PRODUITS DE LA PÊCHE SOUMIS À DES CONTINGENTS TARIFAIRES

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)
09.0671	0301		Poissons vivants:		700
			– autres poissons vivants:		
	ex 0301 91 90	*10	– – – Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304:		
			– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	ex 0302 11 90	*10	– – – Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du nº 0304:		
	ex 0303 21 90	*10	– – – Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 10		– frais ou réfrigérés:		
			– – Filets:		
			– – – de poissons d'eau douce:		
	ex 0304 10 11	*10	– – – – Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	0304 20		– Filets, congelés:		
			– – de poissons d'eau douce:		
	ex 0304 20 11	*10	– – – – Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	0304 90		– autres:		
	ex 0304 90 10		– – – de poisson d'eau douce:		
		*11	– – – – Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
09.0675	1604		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons:		400
			– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
	ex 1604 11 00		– – Saumons:		
		*30	– – – Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*)	0	
	1604 19		– – autres:		
	ex 1604 19 10		– – – Salmonidés, autres que les saumons:		
		*10	– – – – Truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	
	1604 20		– autres préparations et conserves de poissons:		
	ex 1604 20 10		– – – de saumons:		
		*30	– – – – de saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*)	0	
	ex 1604 20 30		– – – de salmonidés, autres que les saumons:		
		*10	– – – – de truites de l'espèce *Oncorhynchus mykiss*	0	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)
09.0681	1604		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons:		1 200
			– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
	1604 19 92		– – – – – Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	0	
	1604 19 93		– – – – – Lieus noirs (*Pollachius virens*)	0	
	1604 19 94		– – – – – Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)	0	
	1604 19 95		– – – – – Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)	0	
	1604 19 98		– – – – – autres	0	
	1604 20		– autres préparations et conserves de poissons:		
	1604 20 05		– – Préparations de surimi:	0	
	ex 1604 20 90		– – – d'autres poissons:		
		*20	– – – – Conserves de lieus noirs fumés	0	
			– – – – Sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*):		
		*30	– – – – – en boîtes métalliques hermétiquement fermées (1)	0	
		*35	– – – – – autres	0	
		*40	– – – – de maquereaux (*Scomber australasicus*)	0	
		*50	– – – – Lamproie fluviale	0	
		*90	– – – – autres	0	
09.0679	1605		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		2 000
	1605 20		– Crevettes:		
	1605 20 10		– – en récipients hermétiquement clos	0	
			– – autres:		
	1605 20 91		– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	0	
	1605 20 99		– – – autres	0	
	ex 1605 40 00		– autres crustacés:		
		*20	– – Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	0	

(1) Par «boîtes métalliques hermétiquement fermées» on entend les boîtes soudées ou serties de façon telle que ni l'air ni les germes ne puissent y pénétrer et dont l'ouverture ne peut être opérée que par détérioration.